



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 15

REUNION DU 19/03/2019

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY,

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 55

Match n° 20523878, Rhodia O. 2 / Romans SC 1, Seniors D3, poule B du 17/02/2019

Réclamation d'après match posée par le club de Rhodia dite recevable concernant la présence dans la zone située à l'intérieure de la main courante du terrain de l'éducateur Anwar MAHBER alors que ce dernier était suspendu.

Attendu que le rapport de l'arbitre officiel du match confirme que Monsieur Anwar MAHBER coachait en première mi-temps son équipe depuis le bord du terrain du côté de ses attaquants et qu'avant le coup d'envoi de la 2^{ème} mi-temps ce dernier était sur la zone du banc de touche avant que l'arbitre ne lui demande de sortir.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après vérification du fichier de la ligue il ressort que Monsieur Anwar MAHBER, licence n° 2543930777 a écopé 6 matchs fermes par la Commission des Règlements avec date d'effet le 24/12/2017.

Considérant que l'équipe de Romans SC Seniors D3 n'a disputée qu'un seul match depuis la date d'effet de cette sanction.

Attendu que l'article 150 des RG de la FFF précise que la personne physique suspendue ne peut pas :

- Etre inscrite sur la feuille de match
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit,
- Prendre place sur le banc de touche,
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après de déroulement de la rencontre officielle,
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances,
- Siéger au sein de ces dernières.

En conséquence cet éducateur n'était pas qualifié prendre part au déroulement de cette rencontre.

Pour ce motif la commission des Règlements inflige à Monsieur Anwar MAHBER, licence n° 2543930777 1 match ferme avec date d'effet le 25/03/2019.

Le compte du club de Romans SC sera débité de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 56

Match n°20523888, Portes les Val FC 2 / Barbières Brm 1, Seniors D3, poule B du 10 /03 /2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Barbières Brm dite recevable concernant la qualification et la participation du joueur BOURBONNAIS Gautier en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Considérant que le joueur BOURBONNAIS Gautier, licence n°2543551343 a été sanctionné par la commission de discipline lors de sa réunion du 21/02/2019 d'un match ferme suite à 3 avertissement avec date d'effet au 04/03/2019

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 26/02/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant que l'équipe de Portes les Val FC 2 n'a pas disputée de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction

Attendu que l'article 150 des RG de la FFF précise que la personne physique suspendue ne peut pas :

- Etre inscrite sur la feuille de match
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit,
- Prendre place sur le banc de touche,
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après de déroulement de la rencontre officielle,
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances,
- Siéger au sein de ces dernières.

En conséquence, le joueur n'était pas qualifié prendre part au déroulement de cette rencontre.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de portes les Val FC 2 pour en reporter le gain à l'équipe de Barbières Brm 1.

En application de l'article 16 des Règlements Sportifs du District :

Portes les Val FC 2 : - 2 points, 0 but

Barbières Brm 1 : 3 points, 2 buts

D'autre part, en application de l'article 123.4 des règlements Sportifs du District, la commission des règlements dit que le joueur BOURBONNAIS Gautier, licence n°2543551343, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 25/03/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur BOLDOUM Ortom, licence n° 2508660712, est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'effet le 25/03/2019 (Article 132 des Règlements Sportifs du District).

Le club de Portes les Val est amendé de 207,90 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 57

Match n° 2052424284 ; St Donat Am S 3 / Rhone Crussol 07 2 ; Seniors D4, poule B du 10/03/2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Rhone Crussol dite recevable concernant la participation du joueur POUGET Alexis de l'équipe de St Donat qui a pris part aux dix dernières rencontres avec l'équipe 1.

La commission des Règlements rejette la réserve car le motif indiqué ne concerne que les 5 dernières journées du championnat conformément à l'article 51.b

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Rhone Crussol sera débité de 36,40 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 58

Match n°21322910, Melas le Teil 1 / Rhone Crussol 3, U15 coupe Gilbert Pestre du 02/03/2019

Réclamation d'après match posée par le dirigeant responsable de Melas le Teil dite recevable concernant la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Rhone Crussol, qui ont participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

Après vérification de la feuille de match Firminy Intersport 1 / Rhone Crussol 1, match U15 R3 poule B du 17/02/2019, il ressort que 5 joueurs ont participé à la rencontre :

- MINASSIAN, Noe licence n°2547817012

- FIORENTINO Alec, licence n° 2545945026
- VIGNAL Eliott, licence n°2546356119
- BROC Antoine, licence n° 2546201241
- HEMIED Kamir, licence n° 2546185966

Pour ce motif, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rhone Crussol 1 et qualifie l'équipe de Melas le Teil pour le tour de coupe suivant.

Le compte de Rhone Crussol sera débité de 36,40 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 59

Match n°20524687, Berzème / St Gervais sur Roubion, Seniors D4, poule F du 17/03/2019

Réclamation du club de St Gervais sur Roubion concernant la nature de l'arrêté municipal de La mairie de Berzème pour le motif suivant :

L'arrêté municipal stipule un problème technique concernant les vestiaires ; Le président de St Gervais ayant proposé de jouer à Berzème sans utiliser les vestiaires, le terrain n'étant pas impacté par le problème technique .Le club de Berzème a refusé.

Considérant que les articles 71 à 73 ne traitent que des terrains impraticables

Considérant que le club de St Gervais sur Roubion a proposé de disputer la rencontre malgré la non possibilité d'utiliser les vestiaires

La commission des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Berzème

Le compte de Berzème sera débité de 36,40 € pour frais de dossier

Laurent JULIEN

Gérard GIRY